

DÉCISION N° 2026-D-189

Objet : Signature d'une convention de partenariat pour la réintroduction de la Cistude d'Europe sur les étangs des îles de la barque situés dans l'espace dit « Borne-Pont de Bellecombe » sur les communes d'Arenthon et Bonneville (74)

La Présidente du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2025-05-011 du 12 décembre 2025 relative à la signature d'une convention d'élevage dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de réintroduction de la Cistude d'Europe sur les étangs des îles de la barque situés dans l'espace dit « Borne-Pont de Bellecombe » sur les communes d'Arenthon et Bonneville et Signature d'une convention d'élevage

Vu la délibération n° D2026-04-019 du Comité syndical du 18 juin 2026, accordant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 16 : « Prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire » ;

Vu le programme du Contrat Départemental Haute-Savoie Nature des milieux aquatiques et humides du bassin versant de l'Arve, signé le 28 octobre 2025, et notamment la fiche-action B-1 « Travaux préparatoires à la réintroduction de la Cistude d'Europe » ;

Considérant le statut de la Cistude d'Europe, espèce protégée en France, bénéficiant d'un Plan National d'Actions en faveur de sa conservation 2020-2029 ;

Considérant le projet de réintroduction de la Cistude d'Europe porté par le SM3A et inscrit au contrat départemental Haute-Savoie Nature des milieux aquatiques et humides du bassin versant de l'Arve 2025-2027 ;

Considérant le programme de réintroduction rédigé dans le cadre du marché 2022-PI-07 portant sur une « Etude de faisabilité pour la réintroduction de la Cistude d'Europe sur des étangs du bord de l'Arve » ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) lors de la commission plénière en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Haute-Savoie en date du 16 juillet 2026, lors de la formation Nature ;

Considérant que le SM3A est gestionnaire du site choisi pour la réintroduction au titre de sa compétence GEMAPI, soit le secteur des « étangs des îles de la Barque » situé sur les communes de Bonneville et d'Arenthon ;

Considérant les échanges avec le Parc animalier de Sainte-Croix, partenaire du programme de réintroduction de la Cistude d'Europe dans le cadre du Programme européen pour les espèces menacées (EEP), programme d'élevage destiné à la conservation des espèces animales sauvages ;

Considérant le délai nécessaire de 4 à 5 ans pour l'incubation et l'élevage d'individus « aptes » à être réintroduits ;

Considérant l'objectif de 300 individus réintroduits sur le site des îles de la barque répartis en 3 lots de 100 individus pour des livraisons en mai 2028, 2029 et 2030 ;

Considérant que le programme nécessite une mise en protection temporaire sur site avant de relâcher les individus, facilitant leur adaptation aux conditions offertes par le nouveau milieu ;

Considérant que les centres d'élevage prennent en charge l'ensemble du processus d'élevage (reproduction, incubation, émergence, élevage, alimentation) ;

Considérant que le gestionnaire SM3A prend en charge les travaux de préparation du site estimés à 30 000 € HT et destinés au bon accueil et à la préservation des individus réintroduits ;

Considérant que le gestionnaire prend en charge les coûts afférents au marquage des individus, aux tests sanitaires, au transport entre sites d'élevage et au transport jusqu'au site de relâcher, ces coûts

étant estimés à 7500€ / année de livraison soit 22 500 € sur l'ensemble de l'opération payable à la livraison des individus sur site ;

Considérant la nécessité pour le gestionnaire SM3A et le Parc de Sainte-Croix de signer un engagement réciproque visant à assurer les meilleures conditions de survie possibles des individus, tout au long du programme de réintroduction ;

Considérant que les engagement contractuels et notamment l'ensemble des coûts directs et indirects liés à la convention d'élevage de la cistude d'Europe dans un but de réintroduction ont évolué par rapport à la Délibération n° D2025-05-011 et sont désormais inférieurs à 90 000€ HT, montant en dessous duquel la Présidente a reçu la délégation de signature par voie de décision aucun engagement contractuel ne sera donc effectué en vertu de la délibération D2025-01-011, les termes de la convention ayant évolué depuis la délibération)

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter et de signer la convention de partenariat pour la réintroduction de la Cistude d'Europe, entre le SM3A et le Parc Sainte-Croix. La présente convention concerne l'élevage dans un but de réintroduction de la Cistude d'Europe, sur le site des « îles de la Barque », sur les communes d'Arenthon et Bonneville (74). Cet engagement concerne autant l'éleveur, en charge du bien être des individus élevés, de leur diversité génétique et de leur état sanitaire au moment de leur arrivée sur le site de relâcher, que le gestionnaire, en charge de mettre en œuvre toutes les mesures du programme de réintroduction et de préserver les individus et le site de toute perturbation dont il peut assurer la maîtrise. Ces engagements réciproques visent à assurer les meilleures conditions de survie possibles des individus, tout au long du programme de réintroduction. La présente convention est conclue pour une durée de 5 années à compter de sa signature. Les coûts à la charge du SM3A liés à la présente convention de partenariat sont estimés à 22 500 € pour les 3 années de réintroduction.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville
- Monsieur le Président du Parc Animalier de Sainte-Croix

Acte certifié exécutoire par la Présidente du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

La Présidente

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,
Le 8 octobre 2026

La Présidente

Aline WATT CHEVALLIER

